

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**LOI N° 2018-34 DU 05 OCTOBRE 2018**  
modifiant et complétant la loi n° 2001-09  
du 21 juin 2002 portant exercice du droit  
de grève en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 septembre 2018 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 18-193 du 02 octobre 2018, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des articles 2, 11, 13, 14, 17 et 18 de la loi n° 2009-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 2 nouveau** : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi qu'aux personnels des établissements publics, semi-publics ou privés à l'exception des agents à qui la loi interdit expressément l'exercice du droit de grève.

En raison de la spécificité de leurs missions, les personnels militaires, les personnels paramilitaires (police, douanes, eaux, forêts et chasse, ...), les personnels des services de santé ne peuvent exercer le droit de grève.

La grève de solidarité est interdite.

**Article 11 nouveau** : Toute grève qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi est illégale et ses auteurs sont passibles de révocation ou de licenciement de plein droit.

**Article 13 nouveau** : Lorsque les procédures sont respectées, le droit de grève s'exerce dans certaines conditions de durée qui ne peut excéder :

- dix (10) jours au cours d'une même année ;

- sept (07) jours au cours d'un même semestre ; et
- deux (02) jours au cours d'un même mois.

Quelle qu'en soit la durée, la cessation du travail au cours d'une journée, est considérée comme un jour entier de grève.

**Article 14 nouveau :** Les personnels de la fonction publique et les agents des établissements publics, semi-publics, ou privés à caractère essentiel à qui la loi n'a pas interdit la grève et dont la cessation totale de travail porterait de graves préjudices à la paix, la sécurité, la justice, la santé de la population ou aux finances publiques de l'Etat, sont tenus d'assurer un service minimum en cas de grève.

Sont considérés comme tels, les magistrats, les agents des services judiciaires et pénitentiaires et les agents de l'Etat en service dans les juridictions, les agents des services de l'énergie, de l'eau, des régies financières de l'Etat, des transports aériens et maritimes et des télécommunications, exception faite des radios et des télévisions privées.

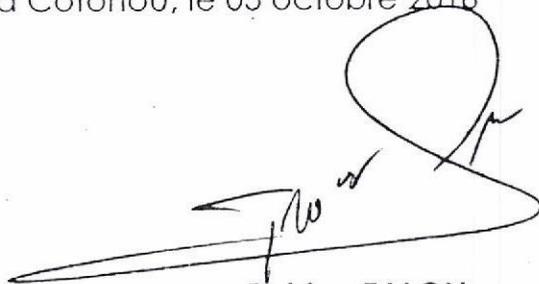
**Article 17 nouveau :** Les personnels de la fonction publique et les agents des établissements publics, semi-publics ou privés à caractère essentiel dont la cessation de travail porterait de graves préjudices à la paix, la sécurité, la justice, la santé de la population ou aux finances publiques de l'Etat, peuvent faire l'objet d'une réquisition en cas de grève.

**Article 18 nouveau :** Les grèves ayant pour motifs la violation des libertés fondamentales et des droits syndicaux universellement reconnus ou le non-paiement des droits acquis par les travailleurs, ne donnent lieu à aucune réduction de salaire ou de traitement.

**Article 2 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. -

Fait à Cotonou, le 05 octobre 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

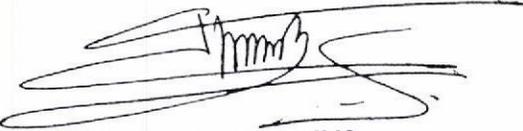


Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,

  
Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre du Travail et de  
la Fonction Publique,

  
Adidjatou A. MATHYS

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MJL 2 – MTFP 2 – AUTRES MINISTERES 20 – SGG 4 –  
JORB 1.